

Kubski Grégoire, Fagherazzi Martine

Modification de la loi sur l'enfance et la jeunesse et de toute autre loi concernée

Cosignataires: 0 Réception au SGC: 19.09.19 Transmission au CE: *19.09.19

Dépôt et développement

Depuis plusieurs années, le Service de l'enfance et de la jeunesse (ci-après SEJ) fait publiquement part de son manque de moyens, évoque la surcharge professionnelle exercée sur les collaboratrices et collaborateurs du service et les situations dont ils sont chargés qui finalement se péjorent encore.

Selon le communiqué de presse du syndicat des Services publics du 30 août 2019, chaque intervenant-e en protection de l'enfance se serait occupé, en moyenne en 2018, de 124 enfants, soit beaucoup plus que dans les cantons voisins (ex. 95 enfants dans le canton de Neuchâtel ou 55 enfants à Genève).

Récemment, le Conseil d'Etat a décidé d'octroyer 2.8 postes supplémentaires au SEJ, ce qui reste largement insuffisant. Selon plusieurs collaboratrices et collaborateurs du SEJ, il semblerait que le mandat de protection confié au SEJ deviendrait difficile à remplir au vu de cette situation.

Le 4 septembre 2019, à la suite de ce constat, un député a déposé une question écrite au Conseil d'Etat. Il y invitait ce dernier à donner son avis sur diverses questions.

De notre point de vue, le problème n'est pas abordé par le bon bout. Il ne faut pas constater une surcharge et donner des EPT au compte-goutte mais au contraire lier le nombre de postes d'intervenant-e-s à un nombre défini d'enfants. Ainsi, chaque intervenant-e du SEJ traiterait un nombre équivalent. Ce nombre serait déterminé eu égard à l'expérience du SEJ et aux comparaisons intercantonales, avec une marge de négociation éventuelle. A titre d'exemple, la loi devrait prévoir que chaque intervenant et intervenante s'occupe en principe de 60 cas (chiffre à définir) et que le nombre de cas ne devrait pas excéder 70 (chiffre à définir). Et, de cette manière, à l'instar des enseignants qui ont un nombre délimité d'élèves par classe, le nombre de postes devra être octroyé en fonction des besoins et du nombre de cas, sans que la qualité de prise en charge des enfants ne soit prétéritée.

^{*}date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).